

ACTION URGENTE

IRAN. EXÉCUTION IMMINENTE D'UNE IRANIENNE DE 22 ANS

Zeinab Sekaanvand Lokran, une Kurde d'Iran de 22 ans, risque d'être exécutée à l'issue d'un procès inique au cours duquel elle a été reconnue coupable du meurtre de son mari. Elle avait 17 ans au moment des faits. Son exécution pourrait avoir lieu dès le 13 octobre.

Zeinab Sekaanvand Lokran, une Kurde d'Iran désormais âgée de 22 ans, a été condamnée à mort en octobre 2014 au titre de la *qisas* (« réparation ») à l'issue d'un procès inique devant une cour pénale de la province de l'Azerbaïdjan occidental, qui l'a reconnue coupable du meurtre de son mari. Elle a été arrêtée en février 2012 dans un poste de police où elle a « avoué » le meurtre de son mari, qu'elle avait épousé à l'âge de 15 ans. Elle a été détenue au poste de police pendant les 20 jours qui ont suivi, durant lesquels elle affirme avoir été torturée en étant frappée sur tout le corps par des policiers. Elle a « avoué » avoir poignardé son mari après avoir subi des mois de violence physique et d'injures et après ses refus répétés de procéder à un divorce. Elle n'a eu accès à un avocat (commis d'office) que lors de sa dernière audience, durant laquelle elle est revenue sur ses « aveux », en déclarant au juge que c'était le frère de son époux, un homme qui l'aurait violée à plusieurs reprises, qui avait commis le meurtre. Selon elle, il lui aurait dit que si elle acceptait de prendre la responsabilité du meurtre, il la pardonnerait (en vertu du droit islamique, les proches d'une victime de meurtre ont le pouvoir de pardonner le coupable et d'accepter une indemnisation financière à la place). Le tribunal n'a pas enquêté sur les déclarations de Zeinab Sekaanvand, et ne s'est basé que sur les « aveux » qu'elle avait faits sans qu'un avocat ne soit présent pour prononcer son verdict. Bien qu'elle ait été âgée de moins de 18 ans au moment des faits, le tribunal n'a pas appliqué les dispositions relatives à la condamnation de mineurs du Code pénal islamique de 2013 et n'a pas ordonné l'évaluation de son « développement et de sa maturité psychologiques » au moment des faits.

En 2015, Zeinab Sekaanvand a épousé un détenu, également incarcéré dans la prison centrale d'Ourmia, dans la province d'Azerbaïdjan occidentale, et est tombée enceinte. Suite à cela, les autorités l'ont informée que son exécution serait repoussée au moins jusqu'à la naissance. Le 30 septembre, elle a été transférée dans un hôpital extérieur à la prison où elle a accouché d'un bébé mort-né. Les médecins ont déclaré que son bébé était mort *in-utero* deux jours plus tôt à cause d'un choc, ce qui correspond environ à la date de l'exécution de son amie et codétenue le 28 septembre. Le lendemain de la naissance, elle est retournée en prison, et n'a pas pu voir de médecin depuis pour recevoir des soins postnataux ou un soutien psychosocial.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en persan, en anglais, en arabe, en français, en espagnol, ou dans votre propre langue :

- priez les autorités iraniennes d'empêcher immédiatement l'exécution de Zeinab Sekaanvand et de faire en sorte que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation à mort soient annulées et qu'elle soit rejugée dans le cadre d'une procédure équitable, excluant le recours à la peine de mort et conforme aux principes de la justice pour mineurs ;
- demandez-leur de mener, dans les plus brefs délais, une enquête indépendante et approfondie sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements faites par Zeinab Sekaanvand, et de garantir qu'aucune déclaration obtenue sous la torture, les mauvais traitements, la contrainte ou en l'absence d'un avocat, ne soit retenue contre elle à titre de preuve devant les tribunaux ;
- rappelez-leur que l'exécution de personnes pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans est formellement interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, textes que l'Iran a ratifiés ;
- demandez l'instauration immédiate d'un moratoire sur les exécutions, en vue de l'abolition de la peine capitale.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 18 NOVEMBRE 2016 À :

Guide suprême de la République islamique d'Iran

Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei

Formule d'appel : Your Excellency, /
Votre excellence,

Responsable du pouvoir judiciaire

Ayatollah Sadegh Larijani

Formule d'appel : Your Excellency, / Votre
excellence,

Copies à :

Président de la République
Hassan Rouhani

Veillez adresser vos appels à ces autorités par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays (voir liste ci-dessous). S'il n'y a pas d'ambassade iranienne dans votre pays, adressez votre courrier à la mission permanente de l'Iran aux Nations unies : Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations, 622 Third Avenue, 34th Floor, New York, NY 10017, États-Unis. Insérez les adresses ci-dessous :

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

ACTION URGENTE

IRAN. EXÉCUTION IMMINENTE D'UNE IRANIENNE DE 22 ANS

COMPLÉMENT D' INFORMATION

Après son arrestation, un examen médical officiel a permis de diagnostiquer à Zeinab Sekaanvand un trouble dépressif (une maladie qui se caractérise par des symptômes tels que l'insomnie, la fatigue, le sentiment de désespoir, la difficulté à prendre des décisions, une faible estime de soi, et un manque d'appétit), pour lequel elle n'aurait reçu aucun traitement depuis son incarcération. Trois semaines après son arrestation, elle a été transférée depuis les cellules du poste de police local vers la prison de Khoy, où elle a été incarcérée pendant un an, puis vers la prison centrale d'Ourmia, où elle est actuellement détenue. On lui a refusé l'accès à des soins prénataux réguliers et adaptés lorsqu'elle était enceinte, notamment des examens réguliers essentiels et des analyses, et elle n'a pu bénéficier que d'une seule échographie de toute sa grossesse.

Zeinab Sekaanvand, qui vient d'une famille pauvre et conservatrice, a fui son foyer lorsqu'elle avait 15 ans pour épouser Hossein Sarmadi, qui avait quatre ans de plus qu'elle environ. Elle a déclaré qu'elle considérait son mariage avec Hossein Sarmadi comme sa seule chance d'avoir une vie meilleure. Cependant, peu après leur mariage, son époux aurait commencé à l'agresser verbalement et physiquement, en l'insultant et en la frappant régulièrement. Elle a demandé le divorce à plusieurs reprises, mais il a toujours refusé. Elle a déposé plusieurs plaintes auprès de la police pour ces violences, mais cette dernière n'a jamais mené aucune enquête. Elle a également tenté de retourner dans sa famille, mais ses parents l'ont déshéritée après sa fuite.

Aux termes du droit iranien, les personnes reconnues coupables de meurtre et condamnées au titre du principe de *qisas* (« réparation ») n'ont pas le droit de demander à l'État la grâce ni la commutation de la peine capitale prononcée contre elles, comme l'exige pourtant l'article 6 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Au lieu de cela, la famille de la victime peut exiger qu'elle soit exécutée ou accepter une indemnisation.

La condamnation à mort de Zeinab Sekaanvand constitue une violation des obligations de l'Iran au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux traités qui interdisent sans exception l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime dont elles sont accusées. En Iran, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à neuf années lunaires pour les filles, contre 15 pour les garçons. Passé cet âge, un mineur déclaré coupable d'une infraction relevant des *hodoud* (crimes contre la volonté de Dieu, passibles de peines incompressibles imposées par la charia) ou du principe de *qisas* (réparation pour un acte criminel) est généralement condamné comme un adulte. Cependant, depuis l'adoption du nouveau Code pénal islamique en 2013, les juges ont la possibilité de ne pas condamner à mort une personne mineure au moment des faits s'ils estiment qu'elle n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « son développement et sa maturité psychologiques » au moment des faits. Néanmoins, les critères d'évaluation de cet état mental sont peu clairs et arbitraires. Les juges doivent obtenir l'avis de l'Organisation iranienne de médecine légale (institution médico-légale supervisée par le pouvoir judiciaire) ou se reposer sur leur propre évaluation quand bien même ils ne disposeraient pas des connaissances et de l'expertise nécessaires dans le domaine de la psychologie des mineurs.

Entre 2005 et 2016, Amnesty International a enregistré au moins 74 exécutions de personnes mineures au moment des faits en Iran. Selon les Nations unies, au moins 160 personnes mineures au moment des faits qu'on leur reproche se trouvent actuellement dans le quartier des condamnés à mort (voir *Grandir dans le couloir de la mort - Peine de mort et détention des mineurs en Iran*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/>). Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances et sans aucune exception, indépendamment de la nature et des circonstances de l'infraction commise, de la situation du condamné, de sa culpabilité ou de son innocence, ou encore de la méthode utilisée pour procéder à l'exécution. La peine capitale viole le droit à la vie inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit du châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Amnesty International demande à l'Iran d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, en vue d'abolir la peine capitale.

Nom : Zeinab Sekaanvand Lokran

Femme

AU 227/16, MDE 13/4949/2016, 7 octobre 2016

